

Livret où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble Bourgeoisie et Paroisse d'Aigle

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **7 (1899)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-9023>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LIVRET

*où sont ténoriséz les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle.*

(Suite)

IV

Serment de l'hospitallier d'Aigle.

L'hospitallier establi en la Bourgeoisie promet et jure d'estre fidelle subject de Leurs Excellences de Berne et obeissant Serviteur au Conseil et Bourgeoisie dudit Aigle, leurs honneurs pourchasser et dommage eviter de tout son pouvoir.

Item qu'il obeïra aux Commandements qui luy seront faicts de la part du Seigr^r Chastellain, Lieutenant et audit Conseil.

Item qu'il exigera fidellement tous les Droicts et Revenus appartenants aux dits pauvres et du tout en rendra fidel compte audit Conseillers et quant il en sera appellé et commandé.

Item qu'il ne recevra aucun principal aux dits pauvres appartenants, sans l'advis dudit Conseil, qui luy donnera l'ordre comme il devra estre presté, appliqué, ou pour le faire reduire en l'Eglise.

Item aura la Surveillance sur la Maison desdits pauvres, qu'elle soit bien maintenuë tant en sa Couverture qu'autres choses.

Item rendra fidel Compte de tous les meubles, linges et Couvertes à iceux appartenants, et tout ce qu'il fera faire de surcroist à l'Inventaire, le fera inventoriser, afin que ses successeurs en tiennent compte.

Item se portera toutes les Sepmaines une fois en ladite Maison pour prendre garde sur icelle que bon ordre y soit tenu, et particulièrement de prendre garde aux Malades, afin de leurs faire l'assistance requise.

Item fera mener le bois et paille accoustumée pour le service dudit hospital, et les Ais qu'il fera scier, devront estre conduicts en ladite Maison pour y estre enserréz et réservéz pour les nécessitez requises, et au tout s'acquitter fidellement de l'exercice de ladite Charge, ainsi qu'appartient à un bon hospitalier de faire.

V

Serment de l'Heraud de la noble bourgeoisie d'Aigle.

L'Heraud promet et jure d'estre fidelle et obeïssant Serviteur aux Seigneurs Chastellain, Lieutenant, Syndique, Procureur et Conseil de ladite Bourgeoisie en tous leurs Mandements et Commandements, procurant et avançant l'honneur et profit de ladite Bourgeoisie et Conseil.

Item d'assister et servir toutes fois et quantes que le Conseil se tiendra et de commander le Conseil lors et quant il en sera requis et commandé de ce faire.

Item obeïra et sera prompt et dilligent d'observer tous les commandements que luy seront faicts, tant par le Seigr Chastellain, Lieutenant, Syndique, Procureur, que de la part du Conseil.

Item de reveller fidellement tout ce qu'il appercevra ou entendra estre dict et fait au prejudice et désavantage du dit Conseil et Bourgeoisie.

Et ne devra reveller ni manifester ce que par le dit Conseil aura esté ordonné et arrêté, à peyne d'estre réputé parjure et demis de son Office.

Item sera tenu se prendre garde que lors et quant il appercevra estre arrivé dans ladite Bourgeoisie des Seigneurs de merite, d'en advertir promptement le Seigr Chastellain ou en son absence son Lieutenant, Syndique et Procureur, pour prendre d'iceux les ordres requis pour vin d'honneur ou autrement.

Item devra prendre toutes les sepmaines le Lundi ou

Mardi les ordres des Seig^{rs} Chastellain ou Lieutenant, afin que selon leur ordre il fasse les Commandements et Advertissements aux Seig^{rs} Conseillers.

Se devra aussi porter toutes les Dimanches matin aupres dudit Seig^r Chastellain pour recevoir ses ordres et le suivre jusques a l'Eglise.

Et finalement s'acquittera de tout son pouvoir et sçavoir ainsi qu'est du devoir d'un fidelle et obeissant serviteur et Heraud de Bourgeoisie de faire.

VI

Serment des Bourgeois nouveaux recents en la noble Bourgeoisie d'Aigle.

Les Bourgeois recents promettent et jurent de vivre et mourir en la vraye Religion Evangelique et reformée, et d'estre fidelles Subjects de Leurs Excellences de Berne, leur honneur avancer et dommages eviter de tout leur pouvoir.

Pareillement prometent et jurent d'estre fidelles et obeissants aux Commandements que leurs seront faicts à la part du Seig^r Chastellain, Lieutenant, Syndique, Procureur et Conseil, toutes fois et quantes qu'ils seront requis et commandéz.

Item promettent et jurent d'estre fidelles observateurs et conservateurs des Droicts, franchises, privileges et Arrests que ladite noble Bourgeoisie aura en main, à peyne d'estre demis du Tiltre de Bourgeois.

Item promettent de procurer l'honneur, profit et utilité de la dite Bourgeoisie, le dommage d'icelle de tout leur pouvoir eviter.

Item seront tenus d'observer et se reigler aux Arrests et Ordonnances que seront faictes ou decrettées par le dit Conseil de ladite Bourgeoisie à peyne de forclusion du Droict de Bourgeoisie.

Item promettent et jurent d'observer et maintenir tous Arrests, Ordonnances, et ce que par la pluralité du dit Conseil sera fait et ordonné.

Item promettent de ne refuser ni contrevenir aux Charges et Devoirs que les Anciens Bourgeois seront tenus de faire.

Item de protéger de tout leur pouvoir et sçavoir, qu'aucune Machination, Dol ou fraude ne se glisse ou fasse dans ladite Bourgeoisie, ce que pouvantz descouvrir en secret ou public, en advertir sans delay ledit Seigr^r Chastellain ou son Lieutenant et plus outre si de requis.

Item promettent de satisfaire et payer à ladite Bourgeoisie l'Intrage et Association que leur sera imposée de la part du dit Conseil selon la Reception qu'en aura esté faite, à peyne de demission comme dessus.

Item ne permettront de dire en secret ou en général aucunes parolles ou mespris redondantes contre l'honneur de Dieu et despect de la dite Bourgeoisie. Que si tel Mesfait se trouvoit, le Seigr^r Chastellain ou son Lieutenant en devront estre advertis pour descharge.

Item feront et satisferont aux articles et impositions qu'en leur dite Reception leur a esté imposée, à peyne de privation et Rejection de Bourgeoisie sans restitution d'aucun Denier, et renvoyéz hors de dite Bourgeoisie sans grâce faire.

Item seront secrets en toutes Deliberations et Ordonnances que seront commandées et ordonnées par ledit Seigr^r Chastellain, Lieutenant et Conseil ou Chargeayants, sous peyne que dessus.

Finallement se comporteront fidèlement et rendront sans refus leur devoir et Obeïssances aux Articles cy dessus tenoriséz sans y contrevenir, sous les peynes premises et dejection de dite Bourgeoisie.

(A suivre.)

